

Date 01/09/14

**Réassurance des évènements naturels : problématique de
la définition de l'évènement**

SOMMAIRE

Introduction

I. Panorama des clauses existantes sur le marché français

II. Commentaires sur les caractéristiques des clauses

III. Illustration des enjeux de la clause "Événement" sur une sélection de cas historiques

Conclusion

Introduction

La définition de l'évènement dans les traités de réassurance catastrophe en excédent de sinistres est primordiale : elle établit les critères qui, lors de la survenance d'un phénomène catastrophique, permettront de faciliter le bon règlement du sinistre entre deux parties. Il est essentiel à ce sujet que la définition de l'évènement ex-ante dans le document contractuel liant les parties soit dénuée d'ambigüité, afin d'éviter toute source de désaccord sur son interprétation lors de la survenance du sinistre.

Traditionnellement les traités Dommages français couvrant les expositions catastrophiques aux forces de la nature définissent l'évènement comme l'ensemble des sinistres dommages résultant d'un péril naturel (causalité) survenus dans une période de temps donnée (temporalité). Les clauses horaires fixent ainsi, selon la nature du péril, des périodes de prise en compte des sinistres allant de quelques heures à quelques jours, voire quelques semaines.

Ces dernières années ont enregistré une augmentation de la fréquence des événements climatiques de faible et moyenne intensités, combinant par exemple des périls comme le vent, la grêle et les inondations. La clause traditionnelle de définition de l'évènement n'aborde que très partiellement la problématique des événements mixtes. En accordant au mieux une limite de temps correspondant à l'évènement le plus contributeur à l'indemnité globale, elle peut pénaliser les cédantes en les limitant dans la constitution des déclarations de sinistres à la réassurance.

Ces imprécisions n'ont pas été un obstacle lors du règlement des sinistres de la dernière décennie dont l'ampleur peut être qualifiée de raisonnable. Mais qu'en sera-t-il pour des évènements plus complexes et de plus forte intensité ?

Pour mieux cerner les événements mixtes, on peut être tenté de privilégier, dans la définition de l'évènement, la causalité à la temporalité. On regrouperait ainsi en un évènement tous les sinistres découlant d'un ou plusieurs phénomènes naturels résultant d'une même cause. La notion de clause horaire serait alors reléguée en dernier recours en cas de désaccord. Mais comment peut-on alors caractériser un phénomène naturel : quand commence-t-il ? Quand se termine-t-il ?

Du point de vue de l'évaluation des risques par les réassureurs, ces périls mixtes ne sont pas appréhendés par les modèles « catastrophe » couramment utilisés sur le marché. Ceux-ci se limitent à l'un des périls tempête, grêle, ou inondation.., et ne les analysent pas de façon combinée. Ils ne posent pas non plus de contrainte horaire.

L'Apref souhaite apporter une contribution à l'analyse du sujet pour faire le point sur ces événements, mixtes ou non, et réfléchir aux aménagements contractuels qui pourraient être mis en place.

Cette question est d'autant plus importante que l'augmentation des priorités des programmes des compagnies d'assurance, constatée ces dernières années, les entraîne à exposer davantage leurs fonds propres sur ces événements combinés.

Après avoir dressé un panorama des différentes clauses d'évènement du marché, cette note abordera les avantages et inconvénients de la recherche de causalité unique, suivant qu'une plus grande importance est attachée à la notion de causalité ou de temporalité dans la définition de l'évènement. Quelques cas concrets survenus ces dernières années permettront d'illustrer l'analyse.

En conclusion, des recommandations seront établies afin de préserver l'équilibre subtil entre causalité et temporalité dans la définition de l'évènement, en gardant à l'esprit un objectif essentiel : Cédantes et Réassureurs, lorsque la catastrophe survient, doivent pouvoir déterminer sans ambiguïté, et conformément à leur volonté initiale, les sinistres imputables au traité.

Cette analyse s'inscrit dans le contexte actuel de cessions des périls Cat Nat à la CCR. Nous nous sommes donc attachés à faire l'analyse des périls non cédés dans le cadre du régime de la loi 1982. Néanmoins, pour illustrer théoriquement notre analyse d'application des clauses, nous citerons des évènements qui, s'ils venaient à se produire en France, seraient vraisemblablement pris en charge principalement par la Caisse Centrale de Réassurance.

I. Panorama des clauses existantes sur le marché français

Les différentes clauses de définition de l'évènement existant dans les contrats de réassurance en excédent de sinistres du Marché définissent le péril et, conjointement à cette définition « technique » de l'évènement, précisent le nombre d'heures durant lequel l'agrégation des dommages est possible pour constituer un même « sinistre catastrophe » au titre du traité.

Ainsi, la clause standard de définition de l'évènement dans les documents contractuels 2014 des cédantes françaises définit un évènement, dont les dommages peuvent être agrégés, comme constitué de l'ensemble des indemnités dues par la Cédante au titre des dommages consécutifs à une même cause génératrice (péril) et couverts par les polices originales, quel que soit le nombre de polices concernées et touchant au moins deux risques.

Chaque péril est défini dans la clause standard et une limite horaire restreint dans le temps l'agrégation des dommages au sein d'un même évènement.

Les formulations les plus usitées tant dans la définition du péril que dans la durée d'agrégation des dommages sont les suivantes :

Tempête, cyclone, ouragan, tornade	La même perturbation atmosphérique identifiée et ininterrompue pendant 72 heures consécutives au maximum
Chutes de grêle	Le même front thermique pendant un jour civil (24h)
Inondation	La même crue dans un bassin versant donné pendant 504 heures consécutives au maximum
Eruption volcanique	La même éruption, ses éruptions secondaires, ses coulées, et les raz de marée en résultant pendant 168 heures consécutives au maximum
Tremblement de terre, séisme, tsunami	La même secousse tellurique d'origine tectonique , ses répliques dans un rayon de 100 kilomètres autour de l'épicentre et les raz de marée en résultant, pendant 168 heures consécutives au maximum
Avalanche, glissement de terrain	Une même coulée

Poids de la neige ou de glace sur toiture	Un cumul de précipitations qui provoque des effondrements pendant 168 heures consécutives au maximum
Gel & dégât des eaux	La même période continue de gel pendant une durée d'au maximum 504 heures consécutives et ininterrompues

Ces définitions sont relativement courantes. Il convient néanmoins d'apporter les précisions suivantes :

La définition utilisée pour caractériser les *tempêtes, cyclones et ouragans* est très largement répandue sur le marché. Les notions « d'identification » et surtout de « continuité » nous semblent très importantes dans ce cas.

La définition de l'évènement *inondation* peut être plus précise et viser :

- un (ou plusieurs) pic(s) de crue(s) causé(s) par une même perturbation atmosphérique et/ou une même situation convective de type orageux ayant généré des précipitations exceptionnelles;
- une submersion marine issue d'une perturbation ayant causé une surélévation du niveau marin,
- une remontée des nappes phréatiques.

Les conséquences dommageables des *tremblements de terre* notamment les répliques d'une même secousse tellurique sont cumulables dans un rayon de 100 kilomètres autour de l'épicentre et les raz de marée en résultant.

L'avalanche et le glissement de terrain sont définis comme une même coulée ou un même glissement et autres conséquences en résultant.

Pour les *mouvements de terrain de type gravitaire* (glissement de terrain, chutes de blocs / de pierres) *et effondrements* (effondrements liés à des cavités naturelles ou anthropiques, affaissements de terrain d'origine naturelle et / ou liés à des causes anthropiques), l'ensemble des dommages résultant de l'occurrence de ces types de mouvements de masse peuvent être cumulés.

Les dommages consécutifs aux *autres phénomènes qui ne sont pas spécifiquement listés* et qui résultent de la même cause sont agrégés pendant 168 heures consécutives au maximum, pour les contrats qui prévoient cette disposition.

Certaines clauses traitent partiellement des événements mixtes en permettant l'agrégation de tous les sinistres consécutifs à une même cause et compris dans une même chaîne ininterrompue de périls dans une plage horaire déterminée par le contrat. D'autres clauses limitent les événements mixtes aux périls consécutifs à une tempête et/ou à la grêle et/ou au poids de la neige et/ou de la glace.. Dans ce cas, une clause horaire de 72 heures est retenue car le vent est le fait générateur. Plus généralement, d'autres textes proposent d'utiliser la période horaire du péril ayant engendré le plus de dégâts. Mais ce dernier peut être difficile à déterminer et imparfaite pour les cédantes.

Ces définitions d'évènement ont montré des lacunes et des limites lors d'évènements récents, les rendant difficiles à interpréter et à appliquer. La recherche d'une meilleure adaptation des clauses tout en évitant au maximum les imprécisions dans la définition de l'évènement nous amène à étudier les avantages et inconvénients de nouvelles approches de la définition des événements Catastrophe.

II. Commentaires sur les caractéristiques des clauses : Causalité et /ou Temporalité

Dans un contexte où l'on chercherait à privilégier la seule notion de causalité unique pour déterminer un évènement, les clauses horaires ne seraient utilisées qu'en cas d'incapacité à définir de manière suffisamment scientifique un évènement, soit par accord entre les parties, soit par appel à une institution scientifique. Certes quelques périls sont de courte durée par leur caractéristique rendant moins utile le recours à une clause horaire, mais d'autres peuvent s'étaler sur une longue période dans le temps. Par exemple, une dépression atmosphérique peut se déplacer plus ou moins rapidement, comme c'est le cas généralement des tempêtes hivernales. En revanche une dépression « molle » apportant des pluies, de la grêle ou même de la neige peut rester plusieurs semaines/mois sur l'Europe. Dans ce cas, la seule approche par la causalité risque de générer de graves ambiguïtés.

Certaines approches font référence à une chaîne de phénomènes naturels pour définir la causalité unique. Ce concept se révèle trop vague pour permettre une définition claire, sans incertitude pour les parties à l'accord. Par exemple les tempêtes Lothar et Martin pourraient être considérées dans ce cadre comme conséquence d'une même configuration atmosphérique globale car elles sont issues d'une même dépression : Kurt. On pourrait également arguer que tous les orages de grêle de Juin à Septembre sont la cause d'un été anormalement chaud (anticyclone trop bas ou trop haut), voire même les rattacher à des phénomènes généraux de très forte amplitude (plusieurs mois, voire plusieurs années), North Atlantic Oscillation, El niño... La notion de causalité unique, si elle n'est pas assortie de limite temporelle, remet donc en cause certains évènements historiques.

D'autres clauses comportent la notion de continuité qui permettrait de savoir quand démarre et quand finit un évènement. Il semble plus objectif de parler d'un évènement ou d'une chaîne d'évènements ininterrompue. Cette approche semble moins ambiguë que de parler d'un même fait générateur sans en préciser les contours.

Mais certains évènements ainsi définis amènent une couverture plus large des périls sans qu'il soit aujourd'hui possible de les quantifier. En effet, l'absence d'évènements historiques récents ou la complexité, voire l'impossibilité de recréer un « as if » basé sur cette nouvelle définition, rend difficile l'appréciation de ces changements. De même les modèles CAT commercialisés aujourd'hui ne permettent pas de modéliser ces variations de clause horaire.

En cas de recours à une institution ou une organisation scientifique, quelques questions se posent : existe-t-il un organisme capable d'apporter un avis à partir de ces définitions ? Cet organisme peut-il intervenir sur un évènement pan-européen si besoin était ? Une institution choisie dans un pays peut-elle être reconnue par toutes les parties ? Existe-il des experts capables d'analyser tous les périls concernés par les couvertures de réassurance ? Ont-ils les compétences pour se prononcer sur les évènements mixtes ?

Le marché montre une diversité des achats de programmes Catastrophe. Certains assureurs ont fait le choix de se réassurer verticalement avec des priorités plus élevées et protègent leur rétention dans des couvertures agrégées. D'autres gardent une rétention par évènement plus faible mais n'ont pas de protection spécifique de fréquence. Dans ce contexte, la définition d'évènement est cruciale et le choix d'agréger ou séparer des sinistres peut être diamétralement opposé entre deux cédantes. Si un apériteur s'est mis d'accord avec une cédante sur l'évènement retenu, une autre cédante peut-elle avoir une lecture différente de ce phénomène ? De plus les différents programmes de réassurance qui constituent la protection CAT d'une cédante doivent nécessairement être sur une même base de définition d'évènement afin d'éviter un conflit d'intérêt entre les couvertures qui ne sont pas nécessairement placées par les mêmes intermédiaires.

Enfin cette définition d'évènement concerne toutes les cédantes du marché français qu'elles soient régionales, nationales ou pan-européennes. De ce fait leurs intérêts peuvent là encore diverger fondamentalement. En effet, la recherche d'une cause unique néglige les spécificités de chaque acteur du marché alors que des clauses horaires apportent une plus grande flexibilité à la gestion du sinistre.

III. Illustration des enjeux de la clause "Événement" sur une sélection de cas historiques

Compte tenu de l'activité constatée ces dernières années sur le front des intempéries, il semble que les clauses horaires en place ne répondent plus à la réalité historique et aux besoins des cédantes. Ainsi des orages peuvent générer du vent, de fortes pluies suivies d'inondations, des chutes de grêles provoquant des dommages sur les véhicules, les toitures, velux, fenêtres, façades,... auquel cas la clause horaire retenue serait-elle celle du vent (72 heures), de l'inondation (504 heures) ou de la grêle (24 heures) ? Les clauses les plus répandues prévoient que le péril qui a généré le plus de dommages soit le péril de référence pour l'application de la clause horaire, soit 24 heures s'il s'agit principalement, comme cela a été le cas récemment, d'orages de grêle. Mais 24 heures ne sont pas toujours suffisantes et les cédantes peuvent être pénalisées si les réassureurs appliquent strictement la clause.

Dans le cas de la tempête hivernale, le problème de la durée n'est généralement pas le facteur prépondérant (sauf pour les programmes pan-européens) mais plutôt la nature de l'événement. Si la période de temps est limitée à 72 heures, ce qui laisse le temps à un événement de quitter la France, il est important de savoir ce qui détermine un événement : une dépression ou bien une tempête dénommée. A part quelques exceptions, les contrats ne le précisent pas. Pourtant, l'enjeu est considérable. En 1999, la dépression Kurt est à l'origine de la tempête Lothar du 26 décembre et de la tempête Martin du 29 décembre. Au départ, certaines cédantes avaient été tentées d'agréger les deux événements mais elles s'étaient ravisées pour trois raisons principales :

1. La dépression Kurt n'a pas généré de dommages, décorrélant ainsi les deux événements.
2. Les couvertures « Catastrophe » achetées pour l'exercice 1999 étaient généralement insuffisantes pour absorber les pertes des deux événements cumulés.
3. Entre le début de la survenance des sinistres des assurés touchés par Lothar et la fin de la survenance des sinistres des assurés touchés par Martin, il s'est passé plus de 72 heures.

Par raison, les cédantes avaient donc renoncé à déclarer un seul événement. L'imprécision constatée à l'époque avait mené à une révision des clauses.

Plus près de nous, certains évènements ont révélé plusieurs sources de dommages (vent, grêle, orages, inondations, ...) plus communément appelés évènements mixtes. La tempête Xynthia a généré des dommages de type vent mais aussi des inondations (submersion marine) dont la plupart ont été prises en charge par le régime Cat Nat (CN82). Les étés 2013 et 2014 ont également connu des dommages résultant de périls mixtes. En 2013 la dépression Andreas a entraîné de fortes grêles accompagnées de vent sur l'Allemagne et la France. Ce fut également le cas de la dépression Ela en 2014 dont la durée (plusieurs jours) et la dimension géographique (France, Allemagne, Belgique) rendent complexe la définition de cet évènement si l'on s'en tient à la recherche de causalité unique.

Le risque tremblement de terre en France a une fréquence très faible. Cependant une secousse de l'ordre de 6 sur l'échelle de Richter est tout à fait envisageable et si elle survenait dans une zone urbaine du sud de la France, les dégâts pourraient être très importants (entre 11Md€ et 13Md€ pour l'agglomération de Nice, source CCR). Certes, à ce jour, il est probable que la zone concernée soit déclarée "Cat Nat". La question des répliques se pose toutefois dans l'application de la clause horaire des documents contractuels en ce qui concerne le risque tremblement de terre non couvert par le régime Cat Nat, comme on a pu le constater lors du tremblement de terre de 2012, en Italie, qui a secoué la province d'Emilie Romagne. Entre les premières secousses et la dernière réplique, en effet, il s'est passé trois semaines. En Nouvelle-Zélande, le tremblement de terre qui a secoué la région de Christchurch en 2011 a produit des répliques 6 mois plus tard... Là encore il convient de s'interroger sur la meilleure approche possible, qui réponde aux contraintes des différents acteurs.

Conclusion

Faire évoluer les clauses horaires actuelles vers une meilleure intégration des événements liés à une même causalité répond à un besoin et comble une lacune des clauses actuelles. Mais il est dangereux de rapporter tous les périls à la même notion de causalité unique car en voulant mieux encadrer des événements mixtes, nous risquons d'apporter de l'imprécision au traitement des événements non-mixtes comme la tempête hivernale.

Les clauses horaires aujourd'hui définies dans les textes contractuels de réassurance apportent une certaine souplesse aux cédantes permettant de s'adapter à leurs spécificités (géographique, structure de réassurance, ...). Se référer à la seule cause unique ne permettrait plus cette flexibilité surtout si celle-ci était objectivée par un organisme scientifique.

Il est à noter en outre qu'il y a une réelle difficulté, y compris chez les scientifiques, à définir la notion de chaîne de phénomènes naturels. En recherchant une cause unique, on remonte rapidement à des phénomènes globaux et d'influence plutôt mondiale. Une tempête hivernale est facilement mesurable de façon spatiale et temporelle. En revanche il est scientifiquement difficile de cerner tant dans le temps que dans l'espace des événements de type grêle, orage, neige et a fortiori de définir une cause unique. En effet, ce sont des phénomènes qui s'étalent sur une longue période avec des pics d'intensité locaux.

Enfin la notion de causalité convient difficilement à la diversité des besoins et des enjeux des cédantes régionales, nationales ou pan-européennes. Au-delà de leurs spécificités géographiques, les cédantes se protègent via des structures de réassurance variées, complétant des protections de sévérité par des couvertures de fréquences. Une telle définition d'évènement peut révéler un conflit entre ces protections alors même qu'elles doivent pouvoir s'appliquer sans ambiguïté au travers de la protection globale de réassurance.

L'Apref invite donc les acteurs du marché français à tenir compte des quelques principes suivants lors de la rédaction d'une clause de définition de l'évènement :

- D'une façon générale, il est important de rappeler que quelle que soit la méthode de détermination de la perte imputable au traité, celle-ci ne doit concerner que les dommages matériels et leurs conséquences directes de type Pertes d'Exploitation. La mise en avant de la causalité ne doit pas être un motif à l'indemnisation, au titre du même évènement, de sinistres indirects tels que l'incendie consécutif à une mauvaise utilisation des appareils de chauffage pendant la période de froid par exemple.
- Pour la tempête hivernale, un évènement est qualifié dès lors que celui-ci est dénommé par un organisme météorologique et reconnu par le marché, dans ce cas, sans limitation horaire, du moins pour les cédantes n'ayant pas d'exposition significative hors de France. Il est également important que l'évènement ne marque pas d'interruption dans sa manifestation.
- Pour le tremblement de terre (hors contexte CN82), une limitation de surface autour du séisme initial et une limitation horaire suffisamment large.
- Pour tous les autres périls non combinés : la recherche de causalité unique doit s'accompagner d'une limitation horaire pour définir l'évènement.
- Pour les périls combinés, la causalité serait privilégiée à la temporalité dès lors que l'évènement ne dépasserait pas, quelle que soit sa nature, une période horaire raisonnable à convenir entre les parties.
- Le recours à un organisme scientifique indépendant et clairement identifié, pour aider les parties à cerner un évènement et ainsi contribuer à la définition de la perte imputable à un traité Cat, ne devrait être envisagé qu'après consultation dudit organisme et définition précise de sa mission, préalablement à la signature du traité.